

Code de Pratique

“Fondation Bach”

Préambule

‘Aucun besoin de sciences ou de connaissances autres que les méthodes simples décrites ici; et ceux qui auront le plus de bénéfices de ce cadeau que Dieu nous a envoyé seront ceux qui le gardent aussi pur qu’il est; libre de la science, libre des théories, car dans la Nature tout est simple.’

- Dr Edward Bach, *Les douze guérisseurs et autres remèdes*

Lorsque le Dr Bach a confié son œuvre à Nora Weeks et Victor Bullen, il a laissé des instructions très claires sur la manière dont elle devrait être poursuivie. 'Notre tâche,' a-t-il écrit à Victor, 'tient à défendre avec ténacité la simplicité et la pureté de cette méthode.' Nora et Victor ont promis au Dr Bach de respecter sa volonté, et en tant qu'administrateurs actuels, nous avons fait la même promesse.

Le Centre Bach s'est donné pour mission de respecter et de conserver la pureté de l'œuvre du Dr Bach. Nous nous sommes engagés à faire respecter la simplicité, l'intégrité et la pérennité de son système et à propager son message d'auto-assistance.

Nous avons le plaisir de vous offrir, en tant que conseiller ayant fait la preuve de solides connaissances de l'œuvre du Dr Bach, la possibilité de figurer sur le Registre International “Fondation Bach” et d'accepter le présent Code de Pratique, et de prendre ainsi les mêmes engagements que nous.

- Judy Ramsell Howard, Stefan Ball



Bach Foundation
REGISTERED PRACTITIONER

1 Généralités

- 1.1 La méthode du Dr Bach (la «Méthode») est une méthode d'auto-assistance et d'auto-découverte qui consiste en 38 fleurs de Bach et une approche simple et facile à comprendre dans la méthode de sélection et d'utilisation.
- 1.2 Le Centre Bach (le «Centre») a pour mission de préserver la pureté, la simplicité, l'originalité et l'intégrité de la Méthode et d'inclure dans son Registre International des Conseillers «Fondation Bach» (le «Registre») ces personnes admissibles qui s'engagent à respecter ces buts.
- 1.3 Ce Code de pratique professionnelle (le «Code») détermine les termes et les conditions d'inscription sur le Registre et établit les normes de pratique pour tous les conseillers agréés dans tous les pays.

- 1.4 Le Centre se réserve le droit d'apporter des amendements au Code à sa discrétion pour s'accorder aux exigences réglementaires et aux changements de législation professionnelle.
- 1.5 Les conseillers enregistrés auprès du Centre Bach sont soumis à leurs lois locales et toute clause du Code qui serait invalide sous leur loi locale ne pourra pas être appliquée.

2 Enregistrement

- 2.1 Toute personne ayant complété avec succès le programme de formation niveau 3 agréée par le Centre ainsi que le programme d'évaluations, peut demander son inscription au Registre du Centre.
- 2.2 L'admission à l'enregistrement repose sur la confirmation écrite du conseiller, attestant qu'il ou qu'elle accepte de s'engager à respecter les termes et les conditions établies dans le Code.
- 2.3 Il est du pouvoir du Centre de décider d'accepter ou de refuser un enregistrement.
- 2.4 Le Centre délivrera aux conseillers agréés un Certificat d'enregistrement (le «Certificat») pour indiquer l'insertion dans le Registre. Ni l'enregistrement, ni le Certificat qui l'accompagne, ne constituent une qualification professionnelle, une autorisation pour pratiquer la médecine, une profession d'aide qui pourrait exiger une autorisation ; ils ne donnent pas non plus au détenteur le droit d'exercer toute fonction qui exige une telle autorisation.
- 2.5 Le Centre fera tout son possible pour soutenir les activités et les buts des conseillers agréés et d'agir en tant que centre de conseils et d'information sur l'œuvre du Dr Bach et sur les autres aspects de la pratique des conseillers.
- 2.6 Le Centre fera tout son possible pour communiquer les coordonnées des conseillers aux clients et faire connaître auprès du public les services offerts par les conseillers agréés.
- 2.7 Tous les conseillers acceptent les recommandations du Centre à moins d'avoir informé le Centre du contraire. Les conseillers qui ont des qualifications appropriées dans le soin des animaux devront être listés séparément dans le Registre et le Centre devra, lorsque cela sera approprié, apporter une considération préférentielle aux membres de cette liste lorsqu'elle communique des références à des clients.
- 2.8 Les conseillers doivent se réenregistrer annuellement et payer des frais d'enregistrement comme notifié par le Centre ou ses représentants. L'absence de renouvellement d'enregistrement entraînera la radiation du Registre. Cependant les conseillers qui ont arrêté la pratique et qui sont âgés de 65 ans ou plus sont dispensés des frais d'enregistrement à la condition d'écrire au Centre.
- 2.9 Le Centre se réserve le droit sans notification de suspendre un enregistrement, ou de supprimer un renouvellement d'enregistrement s'il pense qu'une partie du Code n'a pas été respecté.

3 Clients

- 3.1 Les conseillers agiront en tant que facilitateurs et leur but sera d'aider les clients à apprendre la Méthode par eux-mêmes, de sorte qu'ils puissent l'utiliser sans aide pour eux-mêmes et leurs familles.
- 3.2 Les conseillers permettront au processus d'harmonisation d'aller au rythme des clients, de façon à ce que les clients gagnent en connaissance et en compréhension de leurs propres états émotionnels.
- 3.3 Les conseillers recevront leurs clients dans un environnement assurant sécurité et confidentialité.
- 3.4 Les conseillers devront établir et surveiller les limites entre la relation conseiller/client et toute autre forme de relation, et les rendre explicites au client.
- 3.5 Les conseillers devront faire preuve de sensibilité et de compréhension envers les besoins du client, ses origines culturelles et religieuses, ainsi que ses croyances.
- 3.6 Les conseillers rappelleront à leurs clients qu'ils demeurent en permanence responsables de leur propre bien-être.
- 3.7 Les conseillers devront être conscients de l'impact que leurs propres états d'esprit ou comportements négatifs risquent d'avoir sur le client et devraient faire personnellement usage de la Méthode ou avoir un autre moyen approprié pour prévenir cela.
- 3.8 Les conseillers ne devront pas exploiter leurs clients sexuellement, émotionnellement ou de quelque autre manière.

4 Pratique

- 4.1 Les conseillers appliqueront les standards les plus élevés, sur le plan éthique et professionnel, dans leur pratique. Dans cette relation, nous attirons votre attention sur les guides et autres informations publiées de temps en temps par le Centre via le Bulletin BFRP, une littérature approuvée et par le site internet du Centre.
- 4.2 Les conseillers seront en permanence conscients et responsables de leur propre sécurité et prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que leur sécurité personnelle n'est pas compromise.
- 4.3 Si un client a demandé qu'il soit aidé par la Méthode, les conseillers ne devront pas proposer d'autres alternatives à la place de la Méthode mais pourront, quand cela est approprié, offrir des alternatives en plus de la Méthode.
- 4.4 En travaillant avec la Méthode, les conseillers se limiteront à commenter et à sélectionner des fleurs de Bach pour les états émotionnels perçus et les types de personnalité et ne tenteront pas de traiter ou de diagnostiquer une maladie physique ou mentale.
- 4.5 Les conseillers refuseront les cas qui dépassent leur capacité ou leur compétence et chercheront à communiquer à ces personnes, des références de personnes plus qualifiées : que ce soit d'autres conseillers ayant une licence médicale, des conseillers étant également vétérinaires, d'autres

professionnels de la santé ou des organisations professionnelles.

- 4.6 Les honoraires et autres termes incluant les conditions d'annulation et le degré de confidentialité proposés seront établis avant que le 1er entretien n'ait lieu.
- 4.7 Tout changement ultérieur aux termes acceptés dans la clause 4.6 sera discuté et accepté par le client avant tout changement venant à effet.
- 4.8 En souvenir des principes généraux du Dr Bach, les tarifs devront être équitables et raisonnables.

5 Intégrité de la méthode

- 5.1 Les conseillers exprimeront la pureté, la simplicité, l'originalité et l'intégrité de la Méthode dans tout ce qu'ils feront et diront.
- 5.2 Lorsqu'ils travaillent avec les 38 fleurs de Bach, les conseillers devront toujours et uniquement utiliser la méthode de sélection et les méthodes d'entretien soulignées par les citations du Dr Bach dans *Les 12 guérisseurs et autres remèdes* et ne recommanderont pas, ne se référeront pas ou n'utiliseront pas d'autres méthodes de sélection ou d'autres outils.
- 5.3 Les conseillers qui choisissent de travailler avec d'autres approches de développement personnel ne permettront pas à ces autres approches d'affecter leur présentation ou leur utilisation de la Méthode en tant que modalité à part entière.

6 Publicité

- 6.1 Les annonces et les publicités que les conseillers feront passer ou qui seront passées avec leur accord, devront éviter toute déclaration fautive, frauduleuse, trompeuse, mensongère, illégale y compris entre autres:
 - 6.1.1 Les déclarations contraires au présent Code;
 - 6.1.2 Les déclarations impliquant des compétences hors du commun ou uniques;
 - 6.1.3 Des déclarations comparant les avantages des services offerts à ceux d'autres conseillers;
 - 6.1.4 Des déclarations inexactes par leurs allégations sensationnelles, exagérées ou superficielles;
 - 6.1.5 Des déclarations conçues pour créer une attente fautive ou injustifiée des résultats, ou risquant fortement de créer une telle attente;
 - 6.1.6 Des déclarations énumérant ou prétendant diagnostiquer ou prescrire pour des conditions ou symptômes médicaux, psychiatriques ou vétérinaires.
- 6.2 Un conseiller enregistré auprès du Centre peut se présenter au public en tant que:
 - 6.2.1 'Conseiller agréé par le Centre Bach' s'il a reçu une formation spécialisée dans les entretiens avec les personnes, qui soit agréée ou acceptée par le Centre Bach;
 - 6.2.2 'Conseiller d'animaux agréé par le Centre Bach' s'il a reçu une formation spécialisée dans les entretiens avec

les animaux, qui soit agréée ou acceptée par le Centre Bach.

- 6.3 Les conseillers enregistrés auprès du Centre peuvent utiliser les lettres suivantes après leurs noms pour indiquer leur statut en tant que conseiller enregistré:
- 6.3.1 Les conseillers agréés par le Centre Bach peuvent utiliser «BFRP»;
 - 6.3.2 Les conseillers d'animaux agréés par le Centre Bach peuvent utiliser «BFRAP».
- 6.4 Les conseillers enregistrés auprès du Centre peuvent utiliser le logo représentant la maison du Dr Bach et les mots tels que montrés ci-dessus sur tout document d'information, cartes de visite, site internet ou tout matériel imprimé qu'ils élaborent ou qu'ils autorisent à élaborer en relation avec leur activité en tant que conseiller de la Méthode.
- 6.5 Les conseillers n'utiliseront pas et ne permettront pas d'utiliser le logo «Fondation Bach» et leurs statuts en tant que BFRP ou BFRAPs de quelque façon qui pourrait suggérer que le Centre a approuvé, autorisé ou validé tout autre aide alternative.
- 6.6 Les conseillers n'utiliseront pas et n'autoriseront pas à utiliser le logo «Fondation Bach» ou leur statut de BFRP ou de BFRAPs par quelque manière qui pourrait suggérer que le Centre Bach a approuvé ou validé toute activité de formation entreprise par le conseiller sauf si ces activités ont été approuvées explicitement par écrit.
- 6.7 Les conseillers n'utiliseront pas et n'autoriseront pas à utiliser le logo «Fondation Bach» sur quelque certificat délivré à la suite de formations à moins qu'ils aient la permission expresse et écrite du Centre d'agir ainsi.

7 *Plaintes*

- 7.1 Il est de la responsabilité du Centre d'examiner les infractions au Code et les plaintes reçues par les clients ou les conseillers ou par les membres du public.
- 7.2 Il est de la responsabilité du conseiller d'informer les clients des procédures de plaintes rédigées par le Centre lorsque cela est approprié ou raisonnable d'agir ainsi. (Le reste de cette section résume les procédures de plainte. Les procédures écrites complètes peuvent être obtenues sur demande auprès du Centre.)
- 7.3 Sur reconnaissance de l'évidence que le Code n'a pas été respecté ou à partir d'une plainte écrite ou enregistrée concernant la conduite ou des actions d'un conseiller, le Centre nommera un assesseur pour examiner la plainte (l'«Assesseur»). L'Assesseur prendra connaissance de la plainte en écrivant et en envoyant une note écrite de la plainte ou du non-respect du Code au conseiller, invitant le conseiller à répondre à l'Assesseur dans une période déterminée par l'Assesseur.
- 7.4 A la réception de la réponse du conseiller, l'Assesseur rassemblera toute autre information ou évidence qui puisse paraître utile, y compris d'autres déclarations faites par le plaignant et le conseiller.

- 7.5 Une fois l'enquête achevée, l'Assesseur peut mettre en application, dans le but de résoudre la plainte, une ou plusieurs des actions suivantes:
- 7.5.1 Annuler la plainte ou l'infraction rapportée;
 - 7.5.2 Demander au conseiller de passer par une formation supplémentaire;
 - 7.5.3 Demander au conseiller de dédommager le plaignant d'une somme n'excédant pas le coût des entretiens donnés par le conseiller au plaignant;
 - 7.5.4 Recommander la suspension ou la révocation de l'enregistrement du conseiller;
 - 7.5.5 Prendre toute autre action appropriée en accord avec le Code.
- 7.6 L'Assesseur enverra au plaignant et au conseiller une copie écrite de la décision et des raisons invoquées. Il sera donné au conseiller et au plaignant une période de 30 jours pendant laquelle il sera possible de contester la décision de l'Assesseur. Si un recours n'est pas reçu dans la période exigée, aucune enquête ultérieure n'aura lieu et tout manquement de la part du conseiller à se conformer à la décision de l'Assesseur, entraînera un retrait immédiat du Registre.
- 7.7 Les recours reçus le jour ou avant la date butoir seront considérés par un Directeur du Centre qui peut rassembler d'autres informations y compris des acceptations écrites de la décision de la part du plaignant, du conseiller ou de l'Assesseur. La décision du Directeur sera finale et sera envoyée par écrit à l'Assesseur, au plaignant et au conseiller. Tout manquement du conseiller à se conformer à la décision du Directeur aura pour résultat sa résiliation immédiate du Registre.
- 7.8 Les droits habituels dont jouissent le conseiller et la personne qui porte plainte sous leurs lois locales, ne sont pas affectés par les termes de ce Code.

8 Questions juridiques

- 8.1 Les conseillers assument la pleine et entière responsabilité de leurs actes, de leurs actions, de leurs pratiques et de leurs omissions, lorsqu'ils travaillent en tant que conseillers, y compris la responsabilité pour tout dommage qui pourrait résulter d'un mélange de flacon de dilution.
- 8.2 En acceptant le Code, le conseiller accepte d'indemniser le Centre, ses agents, ses représentants contre toute perte ou dommage qu'ils pourraient subir suite à une négligence ou faute du conseiller concerné.
- 8.3 Il est de la responsabilité du conseiller de s'assurer qu'il travaille en conformité avec la loi de l'état, du pays ou de la région où il exerce son métier, et de s'assurer que sa responsabilité personnelle et professionnelle est couverte par une assurance appropriée.
- 8.4 Le Certificat, le badge et tous les autres écrits, y compris les fiches informatiques et les documents procurés par le Centre au conseiller pour l'aider dans sa pratique, demeurent en permanence la propriété du Centre et doivent être retournés sans délai sur la demande du Centre.

- 8.5 Les lettres «BFRP», «BFRAP» et le logo «Fondation Bach» sont des marques déposées, des marques enregistrées ou propriété de copyright du Centre, et ne peuvent être utilisées que par un conseiller qui est enregistré auprès du Centre.
- 8.6 Les autorisations accordées par le Centre en regard de l'utilisation du logo «Fondation Bach», des lettres «BFRP», «BFRAP» et des titres "conseiller agréé par le Centre Bach», «conseiller d'animaux agréé par le Centre Bach» sont régis exclusivement par le Centre et peuvent être retirées par le Centre à tout moment.
- 8.7 Ni le Code, ni le Certificat, ni aucune autre autorisation, ni aucun matériel procuré au conseiller ne constituent un partenariat, une licence, une co-entreprise, une association avec le Centre ou de sa part, ni avec aucune autre organisation ou autre organisme.

Publié en 2000; révisé 2009 et 2015